



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux Bureau Santé des Végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Clara PACHECO Téléphone : 01.49 55 81 64 Fax : 01 49 55 59 49 Réf. Interne : Fiches de vie F80</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2006-8162 Date: 26 juin 2006 Classement : ON224</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
**NS DGAL/SDQPV/N2003-8113 du 01
juillet 2003**

Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Services Régionaux de la Protection des Végétaux

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 3

DESTINATAIRES diffusion DGAI et services déconcentrés

Objet : Importation de plants de fraisiers – modification des dispositions 2003 à 2006 relatives aux dérogations d'importation en provenance d'Argentine, du Chili et de la République d'Afrique du Sud

Bases juridiques : Directive 2000/29/CE, Décisions 2003/248/CE, 2003/249/CE et 2003/250/CE, arrêté du 22 novembre 2002

MOTS-CLES : Plants de fraisiers, importation, dérogation, inspection phytosanitaire, DRAF, SRPV, Chili, Argentine, Afrique du Sud

Résumé : Par décisions communautaires, les importations de plants de fraisiers sont autorisées par dérogation à la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000 en provenance d'Argentine, du Chili et de la République d'Afrique du Sud.

Cette note de service précise les procédures à suivre par les agents des DRAF / SRPV en charge des inspections à l'importation et en cours de végétation afin de respecter les exigences des décisions européennes.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">. les D.R.A.F.. les D.A.F. (DOM). les Chefs des S.R.P.V.. les Chefs de S.P.V. (DOM). le rapporteur national plants de fraisier	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- MM. les Préfets de Région- MM. les Préfets de Département- MM. les I.G.A. (PV)

L'importation des plants de fraisiers originaires d'Amérique du Sud et d'Afrique du Sud est interdite en application de l'annexe III de l'arrêté du 22 novembre 2002.

Suite à une demande française adressée à la Commission européenne, trois décisions communautaires ont été adoptées pour autoriser les Etats membres à prévoir des dérogations à cette interdiction d'importation de plants de fraisiers pour l'Argentine, le Chili et la République de l'Afrique du Sud. Elles s'appliquent à toute personne désirant bénéficier de l'une de ces dérogations, sans nécessité de transposition du texte communautaire.

Les décisions sont valables pour une durée de 4 ans, de 2003 à 2006.

Les dispositions pratiques pour la mise en application de ces dérogations sont identiques à celles prévues pour les textes précédents.

Les textes concernés sont les suivants :

Référence de la Décision	Date du texte	Date de publication au J.O.C.E.	Pays concerné	Période autorisée (2003 à 2006)	Durée
2003/248/CE	9 avril 2003	10 avril 2003	ARGENTINE	1 ^{er} juin au 30 septembre	4 mois
2003/249/CE	9 avril 2003	10 avril 2003	CHILI	1 ^{er} juin au 30 septembre	4 mois
2003/250/CE	9 avril 2003	10 avril 2003	AFRIQUE DU SUD	1 ^{er} juin au 30 septembre	4 mois

Cette note de service modifie les dispositions à mettre en œuvre pour l'application de ces décisions en particulier les obligations de l'importateurs sur la déclaration des lieux de plantation et la liste des organismes nuisibles à contrôler et analyser lors des inspections à l'importation et en cours de végétation.

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les opérateurs de la filière de ces dispositions et de me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Sous Directeur de la Qualité
et de la Protection des Végétaux

Joël MATHURIN

SOMMAIRE

1. DÉCLARATION DES IMPORTATIONS.....	4
1.1. OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR.....	4
1.2. INTERVENTION DU SERVICE RÉGIONAL DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX	4
2. INSPECTION PHYTOSANITAIRE À L'IMPORTATION	5
2.1. CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	5
2.2. CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE	5
2.3. RAPPORTS D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE À L'IMPORTATION	6
3. INSPECTIONS EN COURS DE VÉGÉTATION	6
3.1. INSPECTIONS	6
3.2. RAPPORT D'INSPECTION	7

ANNEXES

ANNEXE I :	Modèle d'autorisation de circulation sans passeport européen	page 8
ANNEXE II :	Modèle de lettre de consignation	page 9
ANNEXE III :	Modèle de lettre d'engagement	page 10

1. Déclaration des importations

1.1. Obligations de l'importateur

L'établissement importateur de matériel destiné à être planté sur le territoire français doit adresser une déclaration de l'importation selon les conditions suivantes :

Notification préalable :

/ Chaque introduction est notifiée par l'importateur au moins 20 jours avant la date prévue pour l'arrivée du matériel.

/ La notification est faite soit à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) du point d'entrée, soit à celle dont l'établissement importateur dépend. Dans le cas d'une introduction par un point d'entrée communautaire non situé en France, l'importateur doit aussi adresser la déclaration au service officiel de l'Etat membre correspondant au point d'entrée.

/ Informations à transmettre :

- la date prévue d'introduction au point d'entrée,
- le nom du point d'entrée communautaire (il peut se situer dans un autre Etat membre),
- le type de matériel,
- la quantité (préciser le détail par variété),
- les noms et adresses des lieux où les végétaux seront entreposés sous contrôle officiel en attendant les résultats des inspections y compris les tests,
- s'ils sont connus, la liste des sites de plantation.

Notification des lieux de plantation :

Les lieux de plantation peuvent être déclarés par l'importateur, s'ils sont connus, au moment de la notification préalable.

Ils doivent être déclarés par l'importateur à la DRAF / SRPV concernée au moins deux semaines avant la date à laquelle les végétaux sont déplacés du lieu où ils sont entreposés, s'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire.

Les DRAF / SRPV des lieux de plantation doivent être informées rapidement par le DRAF / SRPV de notification. Si un lieu de plantation est situé dans un autre Etat membre, la DRAF / SRPV informe immédiatement la SDQPV qui transmettra aux autorités phytosanitaires dudit Etat membre le détail de la notification.

La liste des lieux de plantation déclarés pouvant varier de celle définitive, les importateurs devront adresser à la DRAF / SRPV de notification **un bilan hebdomadaire** des lieux de destination des plants vendus. Au 30 septembre de l'année en cours au plus tard, date de la fin de période d'importation des plants de fraisiers, l'importateur transmettra à la DRAF / SRPV de notification le bilan « introduction – implantation » (lieu et quantités).

1.2. Intervention de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux

Dès réception d'une notification préalable, la DRAF / SRPV concernée adresse immédiatement par télécopie le détail de la notification :

- à la SDQPV - bureau de la Santé des Végétaux, pour transmission à la Commission européenne.

- et aux éventuelles DRAF / SRPV susceptibles d'être concernées : lieux de stockage du matériel sous contrôle officiel, lieux de plantation ou/et point d'entrée déclaré par l'importateur.

Dès réception des notifications complémentaires relatives à la liste des sites de plantation, la DRAF / SRPV adresse immédiatement par télécopie le détail des notifications aux DRAF / SRPV concernées et à la SDQPV si lieux de plantation situés dans un autre Etat membre.

Les végétaux non plantés sont détruits sous contrôle des DRAF / SRPV. Le registre précisant le nombre de végétaux détruits doit être envoyé par la DRAF / SRPV à la SDQPV qui le tiendra à la disposition de la Commission européenne.

Suivi des déclarations

Toute déclaration d'importation doit faire l'objet d'un suivi par la DRAF / SRPV qui a reçu la notification et celles des lieux de plantation afin de vérifier si les plants ont bien été importés dans les délais déclarés par l'importateur et s'ils ont bien été plantés dans les lieux prévus.

2. Inspection phytosanitaire à l'importation

2.1. Contrôle documentaire

Lors de l'introduction dans l'Union européenne, les végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine. Le certificat doit indiquer :

- sous la rubrique « Traitement de désinfestation et/ou de désinfection », les modalités du ou des derniers traitements appliqués avant l'exportation,
- sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », la mention : «Le présent lot remplit les conditions de la décision X(*) de la Commission», ainsi que le nom de la variété et le régime de certification de l'Etat membre sous lequel les plantes mères ont été certifiées.

(*) X = 2003/248/CE pour l'ARGENTINE, X = 2003/249/CE pour le CHILI, X = 2003/250/CE pour l'AFRIQUE DU SUD

Si les végétaux introduits par un point d'entrée sur le territoire national ne sont pas accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou si le certificat phytosanitaire est incomplet, concernant en particulier les rubriques « traitement de désinfestation et/ou de désinfection » et « déclaration supplémentaire », les lots seront interceptés, puis refoulés ou détruits. Les notifications d'interception seront adressées immédiatement par télécopie à la SDQPV.

2.2. Contrôle phytosanitaire

Lorsque l'introduction a lieu par un point d'entrée non situé sur le territoire national, les inspections à l'importation et les analyses sont réalisées par le service phytosanitaire officiel de l'Etat membre du point d'entrée.

Lors de l'introduction dans l'Union européenne par un point d'entrée situé sur le territoire national, les lots notifiés et accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme feront l'objet d'un contrôle visuel systématique avec prélèvement d'échantillons pour analyse au laboratoire (les laboratoires compétents sont listés en annexe II de la NS DGAL/N8041 du 14 février 2006 Plans de surveillance et plans de contrôle des végétaux et produits végétaux).

Des analyses seront réalisées systématiquement à l'importation pour les organismes nuisibles suivants :

- *Colletotrichum acutatum* (délai d'analyse = 3 semaines)
- *Phytophthora fragariae* (délai d'analyse = 2 jours)
- *Aphelenchoides besseyi*.

Les autres organismes nuisibles visés par les décisions communautaires au point 1) c) de leur annexe ne peuvent être détectés que lors des inspections en cours de végétation (cf. point 3).

Chaque lot correspondant à une variété et un producteur fait l'objet d'un prélèvement d'échantillon pour analyse qui doit être envoyé au laboratoire accompagné de la fiche d'analyse éditée par PHYTOPASS.

Après prélèvement, le matériel peut circuler entre le lieu de dédouanement et les lieux de stockage déclarés par l'importateur accompagné d'une autorisation de circulation sans passeport phytosanitaire européen (PPE) dont le modèle est joint en annexe I. Les DRAF / SRPV concernées par les sites de stockage sont prévenues de l'arrivée du matériel.

Une consignation sur le site sera faite par la DRAF / SRPV concernée et l'importateur devra s'engager à ne pas distribuer les plants avant obtention des résultats d'analyse (modèles de lettre en annexe II et III).

Les résultats d'analyses seront adressés par le laboratoire :

- au DRAF / SRPV du point d'entrée qui a réalisé les contrôles,
- et éventuellement aux DRAF / SRPV des sites de stockage du matériel correspondant s'ils sont différents.

En cas de résultats négatifs : les lots peuvent être libérés.

En cas de résultats positifs : le DRAF / SRPV du site de stockage des lots réalisera une notification d'interception en relation avec le DRAF / SRPV du point d'entrée afin que les lots soient détruits ou réexpédiés (à la charge de l'opérateur). Les notifications d'interception seront adressées par télécopie à la SDQPV.

J'attire votre attention sur la parution de nouveaux textes réglementaires en cours de signature modifiant l'arrêté du 22 novembre 2002 qui changeront ces dispositions relatives aux procédures à l'importation. Une note sur les inspections à l'importation sera rédigée après la publication des textes au Journal officiel de la République française.

2.3. Rapports d'inspection phytosanitaire à l'importation

Avant le 1er novembre de chaque année (2003 à 2006), chaque DRAF / SRPV du point d'entrée du matériel transmet au rapporteur surveillance plants de fraisiers ou, à défaut à l'expert cultures légumières, pour chacune des décisions mises en application, un rapport de synthèse comprenant :

- le nom de la région,
- la décision concernée,
- par point d'entrée :
- les quantités importées,
- par importation :
- un rapport d'inspection détaillé comprenant :
 - la date de l'inspection,
 - le nombre de lots inspectés,
 - les observations faites,
 - le nombre de prélèvements pour analyse,
 - le suivi des mesures prises en cas d'interception,
 - les régions de destination du matériel correspondant.
- en annexe 1, la copie de l'ensemble des certificats phytosanitaires correspondants,
- en annexe 2, le cas échéant, la copie de l'ensemble des notifications d'interception.

Le rapporteur plants de fraisiers ou l'expert cultures légumières transmet à la SDQPV **avant le 15 novembre de chaque année** un rapport de synthèse des informations reçues des différentes régions qui sera transmis à la Commission européenne.

3. Inspections en cours de végétation

Les inspections concernent tant les lots introduits par les points d'entrée français que ceux introduits via un autre Etat membre et pour lesquels l'information est transmise par la SDQPV aux DRAF / SRPV.

3.1. Inspections

Au cours de la période de végétation suivant l'importation, les surfaces plantées feront l'objet d'inspections par la DRAF / SRPV au cours des mois d'octobre – novembre (2 à 33 mois après la plantation). Ces inspections sont réalisées dans le cadre des tournées habituelles (inspections PPE...).

Au moins 50% des lieux de plantation devront faire l'objet d'une inspection visuelle qui portera sur au moins 10 % de la totalité des plants de fraisiers importés.

En cas d'observation de plantes présentant des signes de dépérissement ou une morphologie atypique par rapport à des plants normaux, des échantillons sont prélevés et adressés au LNPNV pour analyse. Les échantillons seront testés vis-à-vis des organismes nuisibles visés par la décision, notamment :

- *Naupactus leucoloma*,
- *Aphelenchoides besseyi*,
- *Globodera pallida*,
- *Globodera rostochiensis*,
- *Xiphinema americanum*,
- *Colletotrichum acutatum*,
- *Phytophthora fragariae*,
- *Xanthomonas fragariae*,
- Arabis Mosaic virus,
- Raspberry ringspot virus,
- Tomato black ring virus,
- Strawberry latent ringspot virus
- Strawberry mild yellow edge potexvirus et
- Tomato ringspot virus

L'ensemble des résultats d'analyses est adressé au DRAF / SRPV du lieu de plantation.

En cas de résultats positifs, le DRAF / SRPV du lieu de plantation réalise une remontée de filière et adresse à la SDQPV par télécopie, l'ensemble des informations disponibles : lieu de plantation, référence du lot susceptible d'être incriminé, numéro de certificat.

Le producteur sera informé des résultats d'analyse et de la procédure d'enquête mise en œuvre.

La parcelle plantée fera l'objet d'un suivi en culture et les mesures d'éradication des végétaux contaminés seront appliquées sans délais.

3.2. Rapport d'inspection

Avant le 1er mars de l'année suivant la plantation (2004 à 2007), un rapport technique détaillé de l'inspection officielle sera adressé par chaque DRAF / SRPV du lieu de plantation au rapporteur national surveillance plants de fraisiers ou à défaut à l'expert cultures légumières.

Ce rapport précisera :

- le nom de la région,
- la décision concernée,
- et pour chacun des lots importés :
 - le nombre de producteurs ayant planté le matériel,
 - le nombre de producteurs contrôlés,
 - les surfaces plantées et les surfaces contrôlées,
 - les périodes de contrôle,
 - le nombre d'échantillons prélevés,
 - les résultats des analyses,
- et toute observation complémentaire, notamment les difficultés rencontrées.

Le rapporteur plants de fraisiers ou l'expert cultures légumières transmet à la SDQPV **avant le 15 mars de chaque année** un rapport national détaillé des informations reçues des différentes régions qui sera transmis à la Commission européenne.

ANNEXE I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET LA FORET

« »

Service Régional de la Protection des Végétaux

AUTORISATION DE CIRCULATION SANS PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN

Valable pour une durée limitée du au (2 jours)

Pour des végétaux destinés à la plantation de fraisier (*Fragaria*) importés dans le territoire français dans le cadre des dérogations communautaires à l'importation de ce type de matériel, accompagnés du Certificat phytosanitaire n°.....

Je soussigné.....Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de, autorise la circulation du matériel végétal cité ci-dessus sans passeport phytosanitaire européen, entre :

- le poste d'inspection frontalier de

et

- le(s) lieu(x) de stockage suivants déclarés par l'importateur :

Fait àle.....

Le Chef du Service Régional de
la Protection des Végétaux

ANNEXE II

MODELE DE LETTRE DE CONSIGNATION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET LA FORET

« »

Service Régional de la Protection des Végétaux

Monsieur,

Dans l'attente des résultats d'analyse concernant l'importation des plants de fraisiers couverts par le certificat phytosanitaire n° du, la marchandise sera dédouanée sous réserve d'être consignée dans les entrepôts de l'importateur et placée sous le contrôle De la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) de la région Cela signifie que, durant ce délai, l'importateur a l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité du lot (le scinder), de le commercialiser, de l'entreposer dans un autre lieu que les entrepôts désignés.

Dans le cas de résultats négatifs, une lettre de levée de consignation sera délivrée. Par contre, si les résultats d'analyse sont positifs, des mesures de destruction ou de réexpédition seront notifiées à l'importateur qui s'engage à les appliquer.

Afin de donner une suite favorable à la demande de consignation, je vous demande de me transmettre un engagement de l'importateur à la respecter. La lettre d'engagement doit être dûment remplie et signée et avoir en entête les coordonnées de l'entreprise.

ANNEXE III

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

ENGAGEMENT DE la Société XXXXX

Adresse de la société

J'accuse réception de la lettre de consignation n°

..... (Nom de la société + adresse), représenté par(nom du représentant) s'engage à ne pas vendre, donner ou mettre en culture les plants de fraisiers importés de avant la notification du résultat d'analyse effectué par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) de la régionvis à vis des organismes nuisibles visés par la décision communautaire n°.....

En cas d'absence de ces parasites de quarantaine, la DRAF / SRPV notifiera l'autorisation de vente et de mise en culture.

En cas de présence de l'un de ces organismes nuisibles notifiée par la DRAF / SRPV, (nom de la société) s'engage à détruire ou a réexpédier les plants d'origine de de l'Union européenne.

D'autre part, les conteneurs n° XXXX XXX seront déchargés (nom de l'entreprise + adresse)
La quarantaine se déroulera à (adresse de la société).

Fait à, le .././..

Signature